

H. J. Bawant
Bawant



CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ
—avec—
L'ADMINISTRATION
POUR
L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

AVIS

L'abonnement à l'ECHO, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

Avantages et devoirs

Union St-Joseph de St-Hyacinthe

Dès qu'un membre est inscrit sur les listes de notre Société et qu'il a satisfait à toutes les obligations concernant l'admission et la conduite comme membre, il jouit immédiatement de tous les avantages assurés à tous les membres même les plus anciens. Il faut excepter seulement le bénéfice de \$25.00 payable advenant le décès de l'épouse—lequel bénéfice n'est dû qu'à l'expiration d'une année à dater de l'admission et si le Sociétaire n'est endetté envers la Société d'aucune somme quelconque au moment de tel décès.

Ces avantages extraordinaires sont une des particularités de notre Société. En effet, quoique, la part du nouveau venu dans les versements soit encore insignifiante, il peut recevoir autant et aussi longtemps que ses confrères qui auront fourni de nombreuses cotisations. Les autres sociétaires ont épargné pour lui et l'association compte que lui-même

restituera plus tard l'avance qui lui a été faite.

Car, ne nous faisons pas illusion, une Société de Secours Mutuel—pas même l'Union St-Joseph—ne crée pas les ressources dont elle dispose en faveur de ses membres. Elles ne lui tombent pas du ciel ; elles sont uniquement le produit de l'épargne. Aussi est-ce un devoir pour eux d'acquiescer avec une scrupuleuse exactitude leurs cotisations, et de se rendre avec assiduité aux réunions où se discutent les intérêts communs ; car, il s'agit là d'administrer leur bien, le fruit de leur travail et les ressources qu'ils se préparent pour l'avenir.

Pour le même motif chaque Sociétaire doit s'appliquer à diminuer les charges de la caisse commune et, surtout, ne jamais chercher à se faire allouer à l'aide de procédés toujours blâmables, une indemnité à laquelle ils n'ont pas rigoureusement droit ou des libertés ou privilèges que ne permettent ni son but ni sa dignité.

Agir autrement, serait s'exposer à mettre la caisse commune, un jour ou l'autre, dans l'impossibilité de donner à d'autres malades les secours auxquels ils ont droit. Tout abus de ce genre comme dans la conduite généralement quelconque d'un chacun envers la Société est un acte déloyal et un véritable mal.

Les Sociétés de Secours Mutuel sont faites pour les hommes laborieux, pour les honnêtes pères de famille ; les paresseux, les gens peu scrupuleux doivent en être exclus pour leur intérêt matériel comme dans celui de leur dignité.

Notre Journal

Nous affirmons que notre journal est expédié régulièrement chaque semaine à tous et chacun de nos confrères membres de l'Union St-Joseph comme à tous les autres souscripteurs—à l'adresse par eux indiquée. S'il n'arrive pas toujours à destination, nous prions les intéressés de voir par eux-mêmes au bureau de poste de leur endroit en même temps qu'ils nous signalent une irrégularité. Nous les aiderons toujours à obtenir justice et, s'il y a

tant soit peu de notre faute, nous nous ferons un devoir de corriger. Il faut aussi donner bien exactement son adresse au complet et avertir l'administration si l'on change de domicile, indiquant en même temps l'endroit que l'on vient de quitter.

Une Société de Secours Mutuel

L'Emulation Chrétienne de Rouen, (France)

STATUTS (Suite et fin)

Obligations de la Société envers ses membres

34° L'inhumation est la même pour les membres des deux sexes ; une députation d'Associés, dont le nombre est déterminé par le Conseil, y est convoqué ; de même qu'à celle des membres honoraires, lorsque la famille n'adresse la demande.

Hors la ville, l'Administration peut se dispenser de pourvoir à cette inhumation, si elle le juge convenable, en payant une somme de 40 fr. à la famille.

Il est accordé à la veuve d'un sociétaire ou à ses enfants orphelins, âgés de moins de douze ans, une somme de 5 fr. une fois payée.

Cette indemnité sera doublée, soit lorsque le décédé laissera une veuve et un orphelin, soit lorsqu'il laissera plusieurs orphelins.

Le secours de 5 fr. sera dû au Sociétaire perdant sa femme, si celle-ci, lors de son décès, faisait partie de la société.

35° Le fonds social se compose :

1° Des versements des Sociétaires participants ;

2° De ceux des membres honoraires ;

3° Des subventions accordées par l'Etat, le Département et la Commune ;

4° Des dons et legs particuliers ;

5° Du produit des fonds placés ;

6° Du produit des amendes.

36° Les hommes seuls ont droit aux fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations pour la retraite.

Les femmes et les enfants ont, comme fonds de réserve sur le mon-

tant des capitaux disponibles, l'excédant des recettes sur les dépenses à partir du 1er janvier 1860, d'après le compte des fonds titulaires qui leur est ouvert à l'état de situation générale, dressé chaque année.

Ce fonds de réserve, destiné à venir en aide aux infirmes et aux vieillards de la Société des femmes, s'accroît de tous les dons faits avec affectation spéciale aux femmes et aux enfants.

37° La police de toutes les réunions appartient exclusivement au Président.

En cas d'absence, le Vice-Président d'administration qui le remplace a les mêmes attributions.

38° Sera passible d'une amende de 1 à 10 fr. :

1° Celui qui troublera le cours des séances, se présentera en état d'ivresse ou prendra la parole sans l'avoir obtenue ;

2° Celui qui sera signalé comme s'enivrant fréquemment et aura été vu en cet état sur la voie publique ;

3° Celui dont la conduite envers son prochain sera notoirement reconnue répréhensible ;

4° Celui qui, dans une réunion de la Société, aura soulevé une question politique ou religieuse ;

5° Celui qui aura trompé sciemment la Société ou favorisé volontairement les fraudes ou les fausses déclarations des Sociétaires.

S'il y a récidive, ou que les faits aient causés un préjudice réel aux Sociétaires ou à la Société, le membre pourra être exclu.

Toutes les condamnations seront prononcées par le Conseil, qui, après avoir entendu les explications fournies par le contrevenant, en délibérera en son absence et n'infligera les peines qu'à la majorité des trois quarts des votants.

Lorsqu'un Sociétaire refusera de se rendre devant le Conseil, celui-ci le condamnera par défaut, après lui avoir infligé une amende de 1 fr. pour son manque à la citation.

39° Toute proposition tendant à modifier les présents Statuts devra être soumise au Conseil administratif, qui jugera à la majorité des trois quarts des membres en exercice s'il doit y être donné suite.

En cas d'affirmative, les Statuts